PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOONE COMENOR

Rue de la Gare
59970 Odomez

Références : VH/V2.2023.125
Code AIOT : 0007004081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement BOONE COMENOR implanté Rue de la Gare 59970 Odomez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR
- Rue de la Gare 59970 Odomez
- Code AIOT : 0007004081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Boone Comenor Metalimpex, exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, le site couvre une surface globale de 10 000 m², dont 8 000 m² sont destinés à l'exploitation. Le terrain occupé par la société Boone Comenor est une ancienne friche SNCF.
La collecte des métaux s'effectue auprès des industriels. Il n'y a aucun apport sur place par les particuliers.
L'activité est d'environ 1500 t de métaux traités par mois, dont environ 50 t sont traités par oxycoupage.

Il se situe à environ 100 mètres des premières habitations situées à l'Est de l'exploitation. Il est entouré au Sud par une zone de pâturage, au Nord et à l'Ouest par une zone boisée.
Un fossé, dans lequel sont effectués les rejets aqueux, borde le site sur sa partie Sud.

L'activité menée sur le site relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sous le régime de l'enregistrement ;

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1995 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2012 reclassant ses activités au sein de la rubrique 2713 au bénéfice du droit d'antériorité.

Le référentiel utilisé pour l'inspection est l'arrêté d'autorisation du 11 septembre 1995 complété par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 collecte DEEE / Rejets Eaux / Impact sur le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9	/	Sans objet
2	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
4	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
5	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
6	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/09/1995, article 12.8	/	Sans objet
7	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/09/1995, article 12.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures d'exploitation mises en place par l'exploitant ont permis une meilleure gestion de

l'impact de l'activité au niveau de ses rejets. Il est toutefois noté qu'il convient de mettre en place un plan de gestion de la pollution occasionnée par les activités menées sur site.
Il est attendu que l'exploitant se prononce sur le devenir du site sous 3 mois et qu'il mette en place les mesures en adéquation avec le choix réalisé.

Action nationale 2023 prise en charge DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) :
De part les activités menées sur site, celui-ci était susceptible de prendre en charge et de traiter des DEEE. **Aucun DEEE n'a été constaté sur site le jour de la visite. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas un opérateur de transit de DEEE.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales DEEE 2023, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1995 et bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2012 reclassant ses activités au sein de la rubrique 2713 au bénéfice du droit d'antériorité : - 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement pour une surface de chantier de 8000 m^2. Le site accueille exclusivement des métaux et ferrailles usagées issues de l'industrie, il n'y a aucun apport réalisé par des particuliers. Les déchets admis sur site sont des chutes de métaux issues de l'industrie soit sous forme de chutes brutes soit sous forme de copeaux, limailles,.... Les activités menées sur site relèvent bien de la rubrique 2713 et ne sont pas concernées par une autre rubrique de la nomenclature des installations classées. Le site n'accueille pas de DEEE, aucun DEEE n'a été constaté sur site le jour de la visite. Il n'y a pas de gestion de déchets dangereux sur le site. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas un opérateur de transit de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté d'autorisation du 11/09/1995, articles 12.2/12.3/12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

12.2 – L'exploitant réalisera un muret et un caniveau périphérique permettant la mise en rétention du chantier et la collecte des eaux de ruissellement de l'ensemble du site. L'exploitant réalisera une pente en forme de toit à partir de l'axe de la voie centrale de façon à faciliter le drainage des eaux pluviales vers le caniveau.

12.3 – Les eaux pluviales du site, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage.

12.4 –_L'exploitant devra établir par un bureau d'études un projet d'assainissement de l'ensemble des effluents, issus des surfaces étanches définies aux articles 4 et 5 et des eaux de ruissellement de l'ensemble du chantier. Ce projet sera soumis avant réalisation au service d'inspection des Installations Classées. La proposition technique mettra en évidence les éléments de calcul ayant permis le dimensionnement et la définition des performances des ouvrages à mettre en place (niveau de protection du chantier, débit admissible des ouvrages, ….).
Les ouvrages d'assainissement seront munis de dispositif d'obturation automatique

Constats : Il n'y a pas d'eaux résiduaires en lien avec l'activité du site. L'ensemble des rejets est constitué des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Une cuve de 3000 l est présente en aval du débourbeur-déshuileur permettant la rétention.
Le débourbeur-déshuileur d'une capacité de 1800 l est installé.
Les constats de terrain et les points contrôlés durant l'inspection (regard, débourbeurs-déshuileurs, points de rejet, avaloirs,…) correspondent au plan présenté.

Dans le plan de gestion en lien avec la pollution sur site, l'exploitant a présenté une proposition technique avec les éléments de calcul pour le dimensionnement et la définition des performances des ouvrages à mettre en place. Ce point fera l'objet d'une instruction distincte quand l'exploitant se sera positionné sur le devenir du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
[...]
IV. Entreposage des déchets
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges,

etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le stockage des déchets métalliques est réalisé dans des bennes. La hauteur de stockage n'excède pas 3 m. Afin de limiter la pollution des eaux de ruissellement sur les plateformes en contact avec les métaux susceptibles d'être souillés, l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation du site (cette action corrective est à mettre en lien avec la mise en place d'un diagnostic de l'état des pollutions des sols réalisé suite à la visite d'inspection de 2016). Les déchets de métaux sont stockés dans des bennes munies d'un système de récupération des égouttures huileuses et des fluides susceptibles d'être présents. Ces fluides sont collectés dans une cuve de type IBC mise sur rétention. La zone de reprise matériaux est constitué d'une dalle étanche ceinte d'un muret périphérique et caniveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports de maintenance et de curage en date de juillet 2022 et février 2023 (Société RECYNOV). L'exploitant a communiqué les Bordereaux de Suivi des Déchets correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Le milieu récepteur est le fossé bordant le site au sud qui rejoint ensuite le ruisseau du courant du Hainaut. Les mesures sont réalisées annuellement sur l'ensemble des paramètres imposés à l'article 12.8.1 de l'arrêté d'autorisation (paramètres équivalents à ceux visés par l'arrêté ministériel). Afin de caractériser l'impact des rejets et pour des raisons techniques, les mesures depuis 2017 sont réalisées en différents points en aval du point de rejet (point repéré fossé 1, 2, 3, 4, 8, ruisseau aval et ruisseau amont). Le point fossé 2 le plus proche des installations est à considérer comme le plus représentatif des rejets du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/1995, article 12.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : –Le rejet des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ne doit pas contenir plus de : [Cf tableau annexe 1]
Constats : La dernière mesure réalisée en février 2023 indique, pour le point fossé 2 le plus proche des installations, des dépassements sur 2 paramètres : MEST : 44 mg/L pour une VLE à 35 mg/L HCT : 11 mg/L pour une VLE à 10 mg/L Il est relevé que le fossé où sont réalisées les mesures est bordé par une végétation importante susceptible d'être en lien avec la valeur en MEST relevée. A titre d'exemple, le point fossé 8 situé plus en aval indique une valeur en MEST de 180 mg/L. Dans le plan de gestion en lien avec la pollution sur site, l'exploitant a présenté une proposition technique avec les éléments de calcul pour le dimensionnement et la définition des performances des ouvrages à mettre en place. Ce plan de gestion doit être dimensionné afin de permettre un respect des VLE. De plus le point de prélèvement devra être aménagé afin de s'affranchir des conditions extérieures pouvant fausser les mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/1995, article 12.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses de sédiments du fossé, en amont et en aval du rejet, seront réalisées un an après la mise en service des ouvrages d'assainissement puis selon une fréquence annuelle. La périodicité pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les paramètres à mesurer sont les suivants : hydrocarbures totaux, PCB, cuivre, plomb, zinc, cadmium, nickel, chrome, mercure, sélénium. Les résultats seront transmis au service d'inspection dans le délai d'un mois suivant le prélèvement
Constats : Afin de caractériser l'impact des rejets, les mesures depuis 2017 sont réalisées en différents points en aval du point de rejet (points repérés point de rejet 1, fossé 1, 2, 3 , 4, 8, ruisseau aval et ruisseau amont)., par prélèvements de sédiments dans le fossé puis dans le ruisseau. La dernière mesure réalisée en mars 2023 indique un impact pour les HCT ainsi que pour différents métaux pour le point de rejet 1, le plus proche des installations, les teneurs mesurées diminuent avec l'éloignement au site. Les mesures réalisées n'indiquent pas d'impact en PCB. Il est relevé que les teneurs mesurées sont inférieures à celles des campagnes antérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet